Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

A.D.B.M

Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000 euros

1039 route des Houillères 38350 Susville

522 909 142 R.C.S. Grenoble

STATUTS A JOUR AU 4 SEPTEMBRE 2026

Certifiés conformes à l'original

Mathieu Rognard

Le Président

Monsieur Mathieu ROGNARD

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne de la même manière avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.D.B.M

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales "*SAS*", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que des mentions légales obligatoires ; notamment le lieu du siège social de la Société, la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation au greffe.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- fournitures et pose de tout type de portes automatiques ou manuelles et, de manière générale, de tout type d'ouverture manuelle ou automatique, y compris les façades et baies vitrées, électricité, alarme, fabrication de portails ainsi que les opérations de maintenance et le dépannage des produits posés par la société ou ses concurrents,
- stockage de matériels ou produits pour son compte ou celui de tiers, dans le but de la fourniture seule au comptoir ou par correspondance,
- et, également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet. La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1039 Rue des Houillères 38350 SUSVILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision du ou des Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou cas de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision du ou des Associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30.000) euros.

Il est divisé en six cents (600) actions de cinquante euros (50 €) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et intégralement souscrites.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président de la Société.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par les dispositions légales et réglementaires, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

En cas de pluralité d'associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire sur un registre tenu chronologiquement par la Société et dénommé "Registre des Mouvements".

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le Registre des Mouvements.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'apport.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

11.1 - Toutes les cessions d'actions, autres qu'entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

11.2 - L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des Statuts.

11.3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée à l'article 11.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

11.4 - A l'expiration des délais visés aux articles 11.2 et 11.3, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des Statuts.

11.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12 - AGREMENT EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

12.1 - Les actions de la Société ne peuvent être cédées ni transmises à titre gratuit, y compris entre associés, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective.

12.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie par lettre recommandée avec accusé de réception cette demande d'agrément aux associés.

12.3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée à l'article 12.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la mutation projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 90 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 90 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou avec l'accord du cédant, de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 et 12 des présents Statuts sont nulles.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux décisions collectives par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la distribution des dividendes et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

15.1 - Président

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée.

S'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 19 des Statuts.

Les fonctions de Président prennent fin soit (i) par sa démission, (ii) par son incapacité ou son interdiction de gérer, (iii) par son décès ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution, (iv) par sa révocation prononcée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

collective des associés, soit encore (v) par l'arrivée du terme de la Société, sa transformation ou sa dissolution. Sauf dans ces trois derniers cas visés au (v), le ou les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président sortant. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

15.2 - Directeurs Généraux

Le ou les associés peuvent, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est illimitée sauf décision contraire par le ou les associés.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit (i) par sa démission, (ii) par son incapacité ou son interdiction de gérer, (iii) par son décès, (iv) par sa révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, le cas échéant, soit encore (v) par l'arrivée du terme de la Société, sa transformation ou sa dissolution. La révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les associés, conformément aux articles 19.2 et 19.3 des Statuts.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont habilités à représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président ou du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions de nomination du Président et du ou des Directeurs Généraux pourront prévoir des limitations de pouvoirs.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix, lesquelles pourront à leur tour procéder à des subdélégations totales ou partielles.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et (ii) la Société. Les Commissaires aux Comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sans intervention des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Présidence de la Société n'est pas assumée par l'associé unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés par le ou les associés conformément aux dispositions du Code de commerce et de l'article L.821-40 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément au Code de commerce. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes sont fixés conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions des articles L. 821-65 et D. 821-185 du Code de commerce, les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les décisions de l'assemblée des associés, quelque soient les résolutions devant être prises ; étant précisé que pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui ne sont pas prises en assemblée générale, la convocation des Commissaires aux Comptes sera remplacée par une information à leur profit (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) leur permettant d'assurer pleinement leur mission.

Le cas échéant, les délégués du Comité Social et Economique exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19.1 - Quorum

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

En cas de pluralité d'associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

19.2 - Décisions prises à la majorité

Les associés statuent à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Relèvent de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, telles que visées à l'article 17 des Statuts ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions ;
- dissolution, clôture de liquidation ou transmission universelle du patrimoine à l'associé unique ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe (relevant de la compétence du Président) ;
- agrément des cessions ou transmissions des actions ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prise de participation ou de contrôle, la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi ou le renouvellement de prêts à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

19.3 - Décisions prises à l'unanimité

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés, les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- à la prorogation ou à la dissolution de la Société ;
- à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :

  - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

- aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (agrément, préemption, etc…) ;
- à l'exclusion d'un associé ;
- aux conséquences du changement de contrôle d'une société associée.

19.4 - Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées aux articles 19.2 et 19.3 des Statuts, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - MODES DE CONSULTATION

20.1 - En cas d'associé unique

Tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Lorsqu'une décision requiert l'intervention préalable des Commissaires aux Comptes, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

20.2 - Pluralités d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives pourront être prises, au choix du Président ou de la personne à l'initiative de la réunion des associés :

- soit en assemblée, réunie au besoin par conférence, vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- soit résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié ;
- soit par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

20.2.1 - Assemblées

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

L'assemblée est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes s'il en existe, cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent. Elle peut aussi se réunir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par un Directeur Général, ou en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

20.2.2 - Consentement unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Cet acte peut être signé par signature électronique respectant au moins les exigences de la signature électronique avancée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'acte est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable des Commissaires aux Comptes, ceux-ci sont informés en temps utile des décisions envisagées pour qu'ils puissent accomplir sa mission.

20.2.3 - Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé et aux Commissaires aux Comptes, par correspondance, par télécopie ou tous autres moyens électroniques en même temps que le formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable des Commissaires aux Comptes, ceux-ci sont informés en temps utile des décisions envisagées pour qu'ils puissent accomplir sa mission.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours suivants la réception des documents mentionnés ci-avant pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus des résolutions proposées, également par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes informations et explications complémentaires.

Un procès-verbal retraçant le vote des associés sera dressé par le Président.

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

ARTICLE 21 – INFORMATION PREALABLE

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les résolutions soumises à l'approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application du Code de commerce sur le ou les rapports du Président ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date de consultation des associés.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales adoptées par l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un associé.

Les procès-verbaux peuvent être signés par signature électronique respectant au moins les exigences de la signature électronique avancée prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de commerce. Ce registre spécial peut être tenu sous forme électronique conformément aux prescriptions de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité Social et Economique conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code du travail, avant l'approbation des comptes par l'associé unique ou les associés.

Le cas échéant, selon les dispositions légales, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président est également tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité Social et Economique.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à l'associé unique ou aux associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

Les comptes annuels sont établis chaque année, selon les formes et les méthodes d'évaluation telles qu'indiquées dans le rapport de gestion de l'exercice en cours.

ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par les dispositions légales et réglementaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les associés déterminent la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.

Le ou les associés peu(ven)t décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sauf prorogation régulière ou cas de dissolution anticipée, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire.

En cas de réunion entre les mains d'un seul associé de toutes les actions composant le capital de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Ainsi, lorsque la Société ne comporte qu'un associé, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, à la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 19.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et ce dans l'intérêt de la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Docusign Envelope ID: 1A7F0092-AFCC-8B21-83B2-2A5752F07A82

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit, le cas échéant, entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du siège social.